

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 21 novembre 2014

Objet : FIXATION DE LA VALEUR DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES STATIONNEMENTS

L'an deux mil quatorze, le vingt et un novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 novembre 2014

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 25
 Absents : 4
 Votants : 28

ABSENTS : MM. FORT, GIMBERT (pouvoir à M. BRUNELLO), LE PENDEVEN (pouvoir à Mme. FAYOLLE), PAGES (pouvoir à M. GERARDO)

Mme. Françoise CAMPANALE a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Considérant le Plan local d'urbanisme de la commune de Crolles approuvé le 17 septembre 2010,

Considérant la délibération n° 143/2011 fixant la valeur de la part communale de la taxe d'aménagement pour les stationnements,

Madame l'adjointe chargée des finances rappelle que, pour financer les équipements publics des communes, a été instituée par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, une taxe d'aménagement, applicable à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées depuis le 1^{er} mars 2012. Elle a remplacé, notamment, la taxe locale d'équipement.

En application de l'article L331-13 du Code de l'urbanisme, les aires de stationnement non comprises dans la surface imposable d'une construction visée à l'article L331-10, sont taxées sur une base imposable de 2000 euros minimum par emplacement. Les collectivités compétentes en matière de PLU peuvent augmenter cette valeur à 5000 euros dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire.

Le 25 novembre 2011, le conseil municipal a adopté à l'unanimité, pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014), la délibération n° 143/2011 par laquelle il décidait d'appliquer la valeur de 5000 euros comme base pour le calcul du montant de la taxe d'aménagement par emplacement de parking non compris dans la surface imposable d'une construction

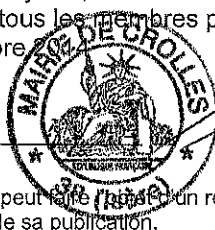
Pour continuer à percevoir la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre de la dernière année de validité de ladite délibération, soit avant le 30 novembre 2014.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (23 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention) des suffrages exprimés, décide de fixer à 5000 € la valeur de base pour le calcul du montant de la taxe d'aménagement par emplacement de parking non compris dans la surface imposable d'une construction.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 1^{er} décembre 2014
 Philippe LORIMIER
 Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
 Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.